

FRANCE LOCATION EQUIPEMENT

Société anonyme au capital de 399 840 €.
Siège social : « Les Rives de Bagatelle », 2, allée Haute du Village Anglais, 92158 Suresnes Cedex.
383 266 160 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. et Mmes les actionnaires de la société FLE sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 mars 2005 à 10 heures, au siège social : « Les Rives de Bagatelles », 2, allée Haute du Village Anglais, 92158 Suresnes Cedex, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Le conseil décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 25 mars 2005 à 10 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Liste des conventions libres ;
- Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des dites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ;
- Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Renouvellement des administrateurs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES RÉOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2005

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004, lesquels font apparaître une perte 311 506,05 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale constate par ailleurs qu'il n'y a pas de dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice « augmentée du report à nouveau positif antérieur » de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	- 311 506 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau	1 485 403 €
Formant un bénéfice distribuable de	1 173 897 €
A titre de dividende aux actionnaires	149 940 €

Soit 0,15 € pour chacune des 999 600 actions composant le capital social. Il est rappelé que ces revenus distribués sont éligibles à l'abattement de 50 %.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement à compter du 26 mars 2005.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Dates de clôture	Dividendes versés
30 septembre 2003	199 920
30 septembre 2002	199 920
30 septembre 2001	319 872

Troisième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-40 de ladite loi, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au conseil d'administration.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateurs de :

- Bertrand Loisel ;
 - Isabelle Loisel ;
 - Robert Lemay,
- sont arrivés à leur terme, décide de les renouveler pour une nouvelle période de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant approuver les comptes clos le 30 septembre 2007.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967,

pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques populaires, SBFT - Emetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, tél. : 0158 32 34 42, 47 80 ou 34.89, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché libre OTC), tous les documents de convocation préalable, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à Natexis BP, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (0158 32 46 60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le conseil d'administration.

82895

HIGHWAVE OPTICAL TECHNOLOGIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 942 153,28 €.

Siège social : rue Paul Sabatier, 22300 Lannion.
418 157 343 R.C.S. Guingamp.

AVIS DE RÉUNION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société Highwave Optical Technologies sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et de statuer sur le projet de résolutions ci-après :

Ordre du jour.

— Approbation d'un apport en nature de 100 % des actions de la société Northlight Optronics, société de droit suédois, dont le siège social est à Bruttovägen 7, SE-175 27 Järfälla (Suède), enregistrée sous le numéro 556629-3949 ;

- Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Emission de 2 740 182 bons de souscription d'actions au profit des apporteurs de titres de la société Northlight Optronics ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE RÉOLUTIONS

Première résolution (Apport en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

— du contrat d'apport signé le 15 février 2005 (le « Contrat d'apport ») entre Highwave Optical Technologies, Northlight Optronics et l'ensemble des actionnaires de cette société (les « Apporteurs »), aux termes duquel lesdits apporteurs se sont engagés à apporter, sous les conditions visées au contrat d'apport, 14 755 622 actions Northlight Optronics, société de droit suédois, dont le siège social est à Bruttovägen 7, SE-175 27 Järfälla (Suède), enregistrée sous le numéro 556629-3949. Les actions apportées représentent 100 % du capital de Northlight Optronics sur une base non-diluée ; lesdites actions, d'une valeur nominale de 0,10 SEK chacune, sont apportées pour une valeur de 1,085687882 € chacune, soit un montant total d'apport de 16 020 000 € (l'« Apport ») en contrepartie de l'émission de 26 700,00 actions nouvelles Highwave Optical Technologies, d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, entièrement libérées et à créer par Highwave Optical Technologies à titre d'augmentation de capital ;

— du rapport du directoire à l'assemblée générale, (y compris l'annexe de ce rapport constituée du Document E enregistré par l'Autorité des marchés financiers) ;

— des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports,

approuve, sous les conditions suspensives prévues par le contrat d'apport, l'apport visé ci-dessus, son évaluation et sa rémunération, et notamment :

- l'ensemble des dispositions du contrat d'apport et de ses annexes ;
- l'évaluation de l'apport, soit un montant total de 16 020 000 €, correspondant à un montant de 1,085687882 € par action Northlight Optronics apportée ;

— la rémunération de l'apport, conformément au tableau ci-après :

Apporteurs	Nombre d'actions Northlight Optronics apportées	Nombre d'actions Highwave Optical Technologies reçues en rémunération de l'apport
Optoinvestments Limited.	610 000	1 103 783
Ericsson Holding International B.V.	349 566	632 533
Swedestart Tech KB	4 873 442	8 818 398
Finnventure Fund V et KY	672 922	1 217 637
Maneq Fund 2002 KY	186 763	337 943
Capman Equity VII A LP.	2 224 965	4 026 030
Capman Equity VII C LP.	935 021	1 691 900
Capman Equity Sweden C KB	951 972	1 722 574
European Digital Ventures LP.	1 509 792	2 731 937
EDV Nominees Limited	2 316 914	4 192 410
Yewtree Fund Investments Private Ltd	111 634	201 999
Maneq 2002 AB	12 631	22 856
Total	14 755 622	26 700 000

Deuxième résolution (Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de ce qui précède :

1°) décide que le capital social de Highwave Optical Technologies est augmenté de 2 136 000 € par création de 26 700 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, assorties chacune d'une prime d'apport unitaire de 0,52 €, entièrement libérées, portant jouissance rétroactivement à compter de la date du début de l'exercice en cours. Par conséquent, ces actions nouvelles donneront droit à ce titre à toutes les distributions de bénéfices, primes ou réserves décidées à compter de cette date. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

2°) décide que le montant de 13 884 000 € correspondant à la différence entre le montant total de l'apport (soit 16 020 000 €) et le montant total de l'augmentation de capital social de Highwave Optical Technologies (soit 2 136 000 €) sera inscrit au crédit d'un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux ;

3°) autorise le directeur à imputer, le cas échéant, sur le poste « Prime d'apport » l'ensemble des frais, charges et impôts occasionnés par l'apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital de Highwave Optical Technologies et à la réalisation de l'apport ;

4°) constate que, sous réserve de l'adoption de la présente résolution par l'assemblée générale, les conditions suspensives énumérées à l'article 4 du contrat d'apport sont définitivement réalisées et constate en conséquence que l'apport objet de la présente résolution est définitivement réalisé.

Troisième résolution (Modification corrélative des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, décide d'amender les dispositions de l'article 6 « Apports - Capital social » comme suit :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, le capital social a été augmenté de 2 720 000 €, au moyen de l'apport de 278 517 899 actions de la société DA-LightCom, représentant 100 % du capital de DA-LightCom, évalué à 8 500 000 €, consenti par l'ensemble des actionnaires de DA-LightCom auxquels il a été attribué en rémunération 34 000 000 d'actions nouvelles de la Société de 0,08 de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'apport unitaire de 0,17 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, le capital social a été augmenté de 2 136 000 €, au moyen de l'apport de 14 755 622 actions de la société Northlight Optronics, représentant 100 % du capital de Northlight Optronics, évalué à 16 020 000 €, consenti par l'ensemble des actionnaires de Northlight Optronics auxquels il a été attribué en rémunération 26 700 000 actions nouvelles de la Société de 0,08 de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'apport unitaire de 0,52 €.

Le capital social est désormais fixé à 9 078 153,28 € divisé en 113 476 916 actions de 0,08 € (8 centimes) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes égales et de même rang ».

Quatrième résolution (Emission de 2 740 182 bons de souscription d'actions au profit des apporteurs de titres de la société Northlight Optronics). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

— connaissance prise du rapport du directeur ;

— après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1°) décide, en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous la condition de l'adoption de la première, deuxième et troisième résolutions, d'autoriser le directeur, sous réserve que le capital soit intégralement libéré, à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, à l'émission sans appel public à l'épargne, de valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme de bons de souscription d'actions pour un nombre maximum de 2 740 182 ;

2°) autorise, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, le directeur, statuant sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à supprimer le droit préférentiel de souscription à cette émission, au bénéfice des apporteurs, soit :

- Optoinvestments Limited ;
- Ericsson Holding International B.V. ;
- Swedestart Tech KB ;
- Finnventure Fund V et KY ;
- Maneq Fund 2002 KY ;
- Capman Equity VII A LP ;
- Capman Equity VII C LP ;
- Capman Equity Sweden C KB ;
- European Digital Ventures LP ;
- EDV Nominees Limited ;
- Yewtree Fund Investments Private Ltd ;
- Maneq 2002 AB.

3°) décide que ladite émission ayant pour but d'éviter la dilution en capital résultant de l'exercice des bons existants, ladite suppression de droit préférentiel de souscription attachée à cette émission intervient au bénéfice de chacun des bénéficiaires susvisés de cette suppression dans une proportion identique à celle de la quote-part de chacun d'eux dans l'apport à Highwave Optical Technologies de la totalité des 14 755 622 actions Northlight Optronics, soit en conséquence à concurrence de :

Apporteurs	Nombre de BSA HighWave Optical Technologies à souscrire
Optoinvestments Limited	113 280
Ericsson Holding International B.V.	64 916
Swedestart Tech KB	905 019
Finnventure Fund V et KY	124 964
Maneq Fund 2002 KY	34 683
Capman Equity VII A LP.	413 185
Capman Equity VII C LP.	173 637
Capman Equity Sweden C KB	176 785
European Digital Ventures LP	280 375
EDV Nominees Limited	430 261
Yewtree Fund Investments Private Ltd	20 731
Maneq 2002 AB.	2 346
Total	2 740 182

4°) décide que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente autorisation d'émettre lesdites valeurs mobilières sous forme de bons de souscription d'actions emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice desdits bons ;

5°) décide que les bons de souscription d'actions présenteront les caractéristiques suivantes :

1. Caractéristiques des BSA :

1.1. Nombre de BSA :

Le nombre de BSA à émettre est de 2 740 182.

L'exercice de la totalité des BSA donnerait lieu à la création de 2 740 182 actions nouvelles.

1.2. Prix de souscription :

0,05 € par BSA.

1.3. Restrictions à la libre négociabilité des BSA :

Les BSA seront immédiatement négociables dès leur émission.

1.4. Forme des BSA :

Les BSA revêtiront la forme nominative et les droits des porteurs seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de la société Highwave ou de son mandataire.

Chaque titulaire de BSA devra payer le prix d'exercice par virement des sommes correspondantes au crédit du compte de la société Highwave dont les coordonnées lui seront communiquées par la société Highwave.

1.5. Cotation des BSA :

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'un marché réglementé.

2. Conditions d'exercice et droits attachés aux BSA :

2.1. Souscription :

Le seul droit attaché aux BSA sera de souscrire, contre paiement du prix d'exercice, des actions de Highwave à émettre, dans la proportion indiquée au paragraphe 2.2 ci-dessous.

Aux termes de la résolution qui sera proposée à l'assemblée générale des actionnaires convoquée, l'autorisation conférée au directoire d'émettre les BSA au profit des apporteurs, emportera renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur exercice des BSA.

Les 2 740 182 BSA exclusivement réservés aux apporteurs seront émis par Highwave et souscrits par ces apporteurs à la date de réalisation

2.2. Parité d'exercice - Prix d'exercice :

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire à une (1) action de Highwave (sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 3.3 (« Ajustements éventuels des conditions d'exercice en cas d'opérations financières »)) ci-après à un prix d'exercice fixé à 0,90 €.

2.3. Période d'exercice :

Les titulaires de BSA auront la faculté d'exercer les BSA à tout moment pendant une durée courant à compter du premier jour de bourse suivant leur émission et expirant à 15 heures (heure de Paris) le 29 janvier 2007 (la « Période d'exercice des BSA »). Les BSA non exercés après cette date deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

2.4. Suspension de l'exercice des BSA :

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de Highwave, Highwave se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

La décision de Highwave de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'une notification aux porteurs de BSA et d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris S.A.

2.5. Modalités d'exercice des BSA :

Pour exercer les BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de Highwave au plus tard à 15 heures (heure de Paris) au cours d'un jour de bourse compris dans la période d'exercice des BSA au moyen d'une notification (la « Notification d'exercice des BSA »). La notification d'exercice des BSA sera adressée par télécopie et devra indiquer (i) le nombre de BSA exercés, (ii) le nombre d'actions souscrites sur exercice des BSA, et (iii) la date à laquelle les actions souscrites devront être inscrites au compte du titulaire des BSA, cette date devant être dans toute la mesure du possible, le jour le plus proche suivant la réception de la notification d'exercice des BSA (la « Date d'exercice des BSA »). La notification d'exercice des BSA deviendra irrévocable dès sa réception par télécopie. Chaque titulaire de BSA devra en outre adresser l'original de la notification d'exercice des BSA à Highwave et devra payer le prix d'exercice correspondant aux BSA exercés au plus tard à la date d'exercice des BSA.

À l'issue de la réception d'une notification d'exercice des BSA, la société Highwave devra, à la date d'exercice des BSA (et sous réserve d'avoir reçu le prix d'exercice correspondant), émettre les actions nouvelles correspondant aux BSA exercés et les créditer (ou faire en sorte qu'elles soient créditées) au compte du titulaire des BSA, selon les instructions figurant dans la notification d'exercice des BSA.

2.6. Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA :

Les actions nouvelles remises aux apporteurs lors de l'exercice de leurs BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date d'exercice des BSA. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

3. Maintien des droits des porteurs de BSA :

3.1. Engagements de la société Highwave :

Conformément à la loi française, Highwave s'engage, tant qu'il existera des BSA, à ne pas procéder à une modification de sa forme ou de son objet, ni à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, Highwave pourra créer des actions de préférence, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSA, conformément aux stipulations des paragraphes 3.3 (« Ajustements éventuels des conditions d'exercice en cas d'opérations financières ») et 3.4 (« Information des porteurs de BSA en cas d'ajustements ») ci-dessous.

Highwave s'engage également à ne pas modifier ses statuts si cette modification est de nature à affecter défavorablement les droits des porteurs de BSA.

3.2. En cas de réduction de capital motivée par des pertes :

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou du nombre de celles-ci.

3.3. Ajustements éventuels des conditions d'exercice en cas d'opérations financières :

À l'issue de l'une des opérations suivantes :

— Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;

— Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;

— Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;

— Distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;

— Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de Highwave ;

— Attribution gratuite d'actions Highwave ;

— Absorption, fusion ou scission ;

— Rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, que Highwave pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant jusqu'à l'expiration de la période d'exercice des BSA à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de commerce et aux articles 242-8 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n° 2005-112 du 10 février 2005.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, l'ajustement devra égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité qui précède ainsi calculée et arrondie.

Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. paragraphe 3.5 (« Règlement des rompus »)).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. au cours de l'ensemble des jours de bourse inclus dans la période de souscription pendant lesquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions qui pourront obtenir les titulaires de BSA qui exerceront leurs BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

— la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. pendant les vingt jours de bourse au cours desquels l'action est cotée, précédant immédiatement la date de la distribution ;

— la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé. Elle sera déterminée par un expert indépendant choisi par Highwave parmi KPMG, Ernst & Young, PricewaterhouseCoopers ou Deloitte Touche Tohmatsu (l'« Expert indépendant ») si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de Highwave, le nouveau nombre d'actions remises sur exercice des BSA sera déterminé comme suit :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être obtenues par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. de l'action et du droit d'attribution durant les vingt premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où le droit d'attribution gratuite aurait été coté moins de cinq fois au cours des dix premiers jours de bourse suivant sa cotation, la moyenne du cours coté devra être validée ou évaluée par l'expert indépendant.

(b) Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., en multipliant le nombre d'actions qui pourraient être obtenues par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du}}{\text{ou des instruments financiers attribués par action}}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés sur un marché réglementé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant vingt jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par l'expert indépendant.

6. En cas d'attribution d'actions Highwave gratuite, les titulaires de BSA pourront souscrire le nombre d'actions Highwave auquel leur donne droit le nombre de leurs actions Highwave avant l'opération.

7. En cas d'absorption de Highwave par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les titulaires de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de Highwave auquel ils avaient droit avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de Highwave contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à Highwave pour l'application des stipulations ci-dessus.

8. En cas de rachat par Highwave de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre des actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

$$\text{Valeur de l'action}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée des cours des dix derniers jours cotés qui précèdent le rachat des actions (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

3.4. Information des porteurs de BSA en cas d'ajustements :

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice des BSA seront portées à la connaissance des porteurs de BSA au moyen d'une notification écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération dans les autres cas, et d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans les mêmes délais.

3.5. Règlement des rompus :

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra obtenir un nombre d'actions de Highwave calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, la valeur de l'action étant évaluée sur la base du premier cours coté sur Euronext Paris S.A., le jour de bourse précédant la date d'exercice des BSA.

3.6. Tribunaux compétents en cas de contestation :

Le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de commerce de Paris, sauf dans les cas où le Nouveau code de procédure civile imposerait la compétence d'une autre juridiction.

3.7. Création d'une « Masse » :

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'entrée en vigueur de l'ordon-

nance n° 2004-604 du 24 juin 2004, les porteurs de bons seront groupé de plein droit, pour la défense de leur intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile et sera soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues pour la masse des obligataires.

4. Renseignements concernant les actions nouvelles émises lors de l'exercice des BSA :

4.1. Droits attachés aux actions qui seront émises :

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de Highwave. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins sans interruption au nom d'un même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double. Sauf dans certains cas particuliers, toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat.

4.2. Négociabilité des actions :

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Highwave.

4.3. Nature et forme des actions :

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par Highwave ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom dans les livres de Highwave pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

4.4. Cotation des actions nouvelles :

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Nouveau marché d'Euronext Paris S.A.

Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

4.5. Assimilation des actions nouvelles :

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris S.A. en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

L'action de Highwave est cotée au Nouveau marché d'Euronext Paris S.A. (Code Isin FR00041610008).

4.6. Autres marchés et places de cotation :

L'action de Highwave n'est actuellement cotée sur aucun autre marché réglementé.

6°) donne tous pouvoirs au directoire à l'effet de constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

7°) décide que la présente autorisation devra être utilisée par le directoire au plus tard le jour de l'adoption de la première, deuxième et troisième résolutions.

Cinquième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils n'ont aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

L'attestation devra être adressée ou déposée cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, par les intermédiaires auprès de l'établissement : Euro Emetteurs Finance, service des assemblées, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17.

Les actionnaires pourront solliciter auprès de la société ou d'Euro Emetteurs Finance, service des assemblées, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17, six jours au moins avant la date de l'assemblée, un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à Euro Emetteurs Finances, mandataire de la société à l'adresse sus désignée ou à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le directoire.

82922

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée en tant que banque au capital social de 1 909 410 791,25 €.

Siège social : 47, quai d'Austerlitz, 75648 Paris Cedex 13.
340 706 407 R.C.S. Paris.

Avis de réunion

MM. les actionnaires de la société Ixis Corporate & Investment Bank sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 mars 2005, à 14 h 45, au 26-28, rue Neuve Tolbiac, 75013 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nominations de censeurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Seront soumis à l'assemblée générale ordinaire, en vue de leur approbation, les projets de résolutions suivants :

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide de nommer M. Yves de Balmann, demeurant 360 Madison Avenue, 20th fl. New York, NY 10017, en qualité de censeur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide de nommer M. Patrick de Saint-Aignan, demeurant 86, rue de Varenne, 75007 Paris, en qualité de censeur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de nommer : M. Matthieu Pigasse, demeurant 6, rue des Princes, 92100 Boulogne-Billancourt, en qualité de censeur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à la présente assemblée, s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, ou voter par correspondance, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

En application des dispositions légales, les actionnaires pourront dans le délai de 10 jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de cette assemblée de projets de résolutions. Leur demande devra être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote par correspondance. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le directoire.

82860

LOGIVALOR

Société civile de placement immobilier en liquidation amiable au capital de 6 899 100 €.

Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris.
334 721 008 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Logivalor sont convoqués en assemblée générale mixte au 25, rue Louis-Le Grand, 75002 Paris (2^e étage) :

- sur première convocation, le mercredi 9 mars 2005, à 11 h 30 sur seconde convocation, le mercredi 16 mars 2005, à 9 h 45 ;
- à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

En résolutions à titre ordinaire :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes ;
- ratification du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier ;
- affectation du résultat.

En résolutions à titre extraordinaire :

- prorogation de la période de liquidation pour une durée d'une année ;
- confirmation du mandat du liquidateur ;
- non renouvellement et non remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- pouvoirs.

Le texte des résolutions qui seront proposées aux associés est le suivant :

Résolutions à caractère ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, ayant pris connaissance des rapports présentés par le liquidateur et le Conseil de surveillance, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels qu'ils lui ont été soumis qui se traduisent par un bénéfice de 11 206,93 €.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, ratifie les conclusions de ce rapport.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le résultat au report à nouveau.

Résolutions à caractère extraordinaire.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, décide de proroger la période de liquidation pour une durée d'une année à compter du 23 mars 2005.

La période de liquidation pourra être prorogée d'année en année.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale confirme la société Immovalor Gestion dans son mandat de liquidateur, pour une période d'une année, à effet du 23 mars 2005.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, constatant que les mandats du Cabinet Mazars & Guerard et de M. Jean-Marc Tibaldi, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant, arrivent à échéance, décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions, et de ne pas procéder à leur remplacement.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prévues par la loi et les règlements.

82841

MEDIA 6

Société anonyme au capital de 11 400 000 €.

Siège social : 75, rue de la Briche, 93200 Saint-Denis.
311 833 693 R.C.S. Bobigny.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Média 6 sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 25 mars 2005 à 14 h 30 au siège social de la société (75, rue de la Briche à Saint-Denis) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général des commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les